



DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

N° 94 - 2023

O B J E T :
Régie d'Avances du service
Communication de la Mairie de
Miramas.
Abrogation de la décision n° 96/19 du
28 mai 2019 créant l' Acte constitutif
de la régie d'avances du Service
Communication de la Mairie de
Miramas.

Nature : Décision du Maire

Matière : 7,10 Finances locales -
Divers

ACTE NOTIFIÉ LE :

VU les articles E.1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 96/19 du 28 mai 2019 créant l'acte constitutif de la régie d'avance du Service Communication de la Mairie de Miramas,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances du Service Communication de la Mairie de Miramas, Article V : précisions sur la nature comptable des dépenses, Article VI : suppression du mode de paiement numéraire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2023

DÉCIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés

ARTICLE I :

La décision n° 96/19 du 28 mai 2019 est abrogée.

ARTICLE II :

Il est institué une régie d'avances pour le service Communication de la Mairie de Miramas

ARTICLE III:

Cette régie est installée : 17 place Jourdan, 13140 Miramas

ARTICLE IV:

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE V :

La régie d'avances paie les dépenses suivantes:

- Achat de petites fournitures, de banques d'images y compris par Internet dans le cas où le mandat administratif n'est pas accepté: 6068
- Achat topographie dans l'intérêt du service Communication: 6231
- Frais / cotisations liés à la Carte Bancaire 627
- Achat de prestation de communication : 6288

ARTICLE VI :

Les dépenses désignées à l'article V sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Cartes bancaires

ARTICLE VII :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Marseille.

ARTICLE VIII :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

ARTICLE IX :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE X :

Le mandataire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE XI :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations d'avances une fois par mois.

ARTICLE XII :

L'ordonnateur et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à MIRAMAS, le 29 juin 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de la notification
le :

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

